

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

2006 - 00398

ARRETE

DSOL

du **18 JUIL. 2006**

portant fixation des tarifs horaires 2006 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées adultes de l'Association de Soins et Aides de Mulhouse et Environs (ASAME)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

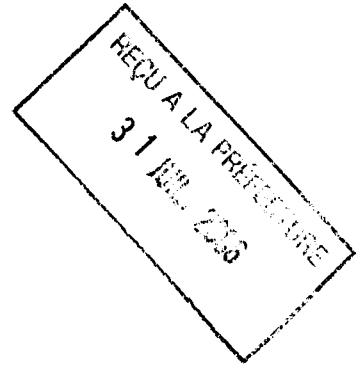
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2006-00330 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par l'Association de Soins et Aides de Mulhouse et Environs (ASAME) ;

VU les propositions de l'association ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services ;



ARRETE

Article 1

Les tarifs horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées adultes effectuées par l'Association de Soins et Aides de Mulhouse et Environs (ASAME) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} juillet 2006** :

- Aides et employés

. Frais de structure :	3,46 €
. Frais de coordination et d'encadrement :	2,28 €
. Coût horaire intermédiaire des aides, employés :	12,59 €
. Total :	18,33 €

- Auxiliaires de vie sociale

. Frais de structure :	3,46 €
. Frais de coordination et d'encadrement :	2,28 €
. Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie :	13,14 €
. Total :	18,88 €

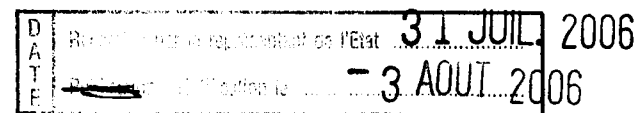
Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nancy dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



Pour le Président du Conseil Général
et par dérogation
La Sec...
Personne...
et

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER